



PROCES-VERBAL SEANCE DU 4 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 septembre, à dix-huit heures trente,
le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS,
dûment convoqué s'est réuni en salle du conseil,
sous la présidence de Fabrice FERRE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 aout 2025

Présents : Fabrice FERRE, Séverine QUILLEVERE, André POSTEC, Margaux LEFEUVRE, Yves GUIGNOT, Gilles CALVEZ, Michel LE BRAS, Josiane LE MOIGNE, Sophie DENIS, Dany SEZNEC, Nadège GUILLIER, Françoise DAUTREME, Thierry DOLOU, Jean Luc CARIOU

Excusés avec procuration : Frédérique DAVID donne procuration à Fabrice FERRE, Marc Antoine DERENNE donne procuration à André POSTEC, André KERAUTRET donne procuration à Yves GUIGNOT, Sylvie PETEAU donne procuration à Sophie DENIS

Secrétaire de séance : Sophie DENIS

Fabrice FERRE procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal. Le quorum étant atteint, le conseil peut débuter.

Le PV du 3 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 3 juin 2025

- Présentation du rapport d'activité 2024 de la CAPLD par Nathalie GODET, Vice-présidente.
- Présentation du rapport d'activité 2024 du SIVURIC
- Détermination du nombre et répartition des sièges du Conseil de Communauté pour la mandature 2026-2032 dans le cadre d'un accord local (DCM202529)
- Décision modificative n°1 : Intégration des résultats du SIMIF / Versement de la participation au capital des SPL (DCM202530)
- Régularisation attendue de la comptabilisation du versement de l'avance par le CCAS de Daoulas (DCM202531)
- Demande de transfert de gestion de la parcelle cadastrée AD111 – zone portuaire de Pors Beach (DCM202533)
- Attribution des subventions annuelles aux associations : complément (DCM202533)
- Affaires diverses – informations

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA CAPLD PAR NATHALIE GODET, VICE-PRESIDENTE

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU SIVURIC PAR NADEGE WEREY, VICE PRESIDENTE

DETERMINATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE POUR LA MANDATURE 2026-2032 DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL(DCM202528)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'accord local, par application des dispositions de droit commun (article L.5211-6-1 II à VI du CGCT) : la répartition se fait à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit.

Pour mémoire, en 2019, le conseil de Communauté a délibéré en faveur d'un accord local pour la mandature 2020-2026. La répartition selon le droit commun aboutissait à une composition de 45 sièges. Il avait alors été décidé d'utiliser la possibilité d'ajouter trois membres supplémentaires afin que les communes qui bénéficiaient de deux conseillers auparavant puissent conserver cette représentation. La composition finale pour la mandature 2020-2026 prévoyait donc 48 conseillers communautaires.

Pour déterminer la représentation des communes, ce sont les chiffres de la population municipale (et non pas la population totale) qui sont à prendre en compte (chiffres INSEE du 1er janvier 2025).

Au vu de ces chiffres, la répartition selon le droit commun (45 sièges) aboutirait à ce que les communes de :

- Daoulas, La Forest-Landerneau, La Roche-Maurice et Hanvec n'aient plus qu'un conseiller communautaire chacune pour les représenter au sein du conseil de Communauté, au lieu de deux aujourd'hui ;
- Plouédern dispose d'un siège supplémentaire.

Les autres communes conserveraient leur représentation actuelle.

Aussi, afin de garantir une représentation équitable de la population du territoire, il est proposé au conseil de Communauté de conclure un accord local fixant le nombre de sièges à 50, avec :

- maintien des 48 sièges actuels,
- attribution d'un siège supplémentaire à Plouédern en lien avec l'augmentation de sa population,
- attribution d'un siège supplémentaire à Saint-Thonan qui ne peut recevoir moins de sièges qu'une commune de population inférieure.

La répartition des sièges proposée est donc la suivante :

Commune	Population municipale au 1er janvier 2025	Répartition des sièges (mandature 2020-2026) accord local	Proposition de répartition des sièges (mandature 2026-2032) accord local
Daoulas	1 835	2	2
Dirinon	2 195	2	2
Hanvec	2 035	2	2
Irvillac	1 427	1	1
La Forest-Landerneau	1 999	2	2
Landerneau	16 327	16	16
Lanneuffret	150	1	1
La Martyre	756	1	1
La Roche-Maurice	1 865	2	2

L'Hôpital-Camfrout	2 220	2	2
Le Tréhou	636	1	1
Logonna-Daoulas	2 127	2	2
Loperhet	3 952	3	3
Pencran	2 229	2	2
Ploudiry	879	1	1
Plouédern	3 062	2	3
Saint-Divy	1 602	1	1
Saint-Eloy	221	1	1
Saint-Thonan	1 943	1	2
Saint-Urbain	1 669	1	1
Tréflévénez	247	1	1
Trémaouézan	492	1	1
Total	49 668	48	50

Les communes représentées par un seul siège au conseil de Communauté disposent d'un second conseiller communautaire, suppléant (article L.5211-6 du CGCT).

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera par arrêté la composition du conseil de communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la détermination du nombre et la répartition des sièges du conseil de Communauté pour la mandature 2026-2032 telles que présentées ci-dessus

DECISION MODIFICATIVE N ° 1 : INTEGRATION DES RESULTATS DU SIMIF / VERSEMENT DE LA PARTICIPATION AU CAPITAL DES SPL (DCM202529)

A- INTEGRATION DES RESULTATS DU SIMIF

Séverine QUILLEVERE, adjointe au Maire, expose qu'il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la décision modificative N°1 suivante, visant à inscrire au budget 2025 de la commune, la quote-part des résultats du Syndicat Intercommunal d'Informatique du Finistère (SIMIF).

Les conditions de liquidation du SIMIF ont été établies par accord entre le Comité syndical et les communes membre et validées par arrêté préfectoral du 8 octobre 2024 :

- Le résultat cumulé de fonctionnement, le résultat cumulé d'investissement, ainsi que l'ensemble des actifs et passifs seront répartis entre les différentes communes membres, selon le pourcentage de répartition du montant des cotisations 2022 ;
- Le résultat cumulé de fonctionnement et le résultat cumulé d'investissement devront être repris dans les budgets des différentes communes (au budget primitif ou par décision modificative) ;
- Le CDG29 maintiendra à disposition les archives du SIMIF après la dissolution. Elles constituent des archives publiques dont la durée d'utilité administrative est de 10 ans.

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix a communiqué au SGC de Landerneau le montant des sommes à répartir.

La dernière colonne du tableau (D 515) indique le montant global perçu par chaque commune, qui viendra augmenter sa trésorerie.

Ce montant global, provient de la ventilation de plusieurs comptes qui figuraient sur la dernière balance comptable du syndicat.

Les comptes 1021, 1022, 1068 et 193 relèvent de la section d'investissement (RI = Recette d'Investissement ; DI = Dépense d'Investissement) et le compte 110 de la section de fonctionnement (RF = Recette de Fonctionnement).

COMMUNES	QUOTITE	C 1021 (RI)	C 10222 (RI)	C 1068 (RI)	C 110 (RF)	D 193 (DI)	D 515
	A répartir	2 693,93	18 380,81	60 091,24	51 038,60	59 756,45	72 448,13
DIRINON	0,01375	37,04	252,74	826,25	701,78	821,65	996,16
LA FOREST LANDERNEAU	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
LA MARTYRE	0,00716	19,29	131,61	430,25	365,44	427,86	518,73
LANNEUFRET	0,00607	16,35	111,57	364,75	309,80	362,72	439,75
LOGONNA DAOULAS	0,01375	37,04	252,74	826,25	701,78	821,65	996,16
PENCRAN	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
PLOUDIRY	0,00716	19,29	131,61	430,25	365,44	427,86	518,73
PLOUEDERN	0,01701	45,82	312,66	1 022,15	868,17	1 016,46	1 232,34
SAINT DIVY	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53

SAINT ELOY	0,00608	16,38	111,76	365,35	310,31	363,32	440,48
SAINT THONAN	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
SAINT URBAIN	0,01145	30,85	210,46	688,04	584,39	684,21	829,53
TREFLEVENEZ	0,00607	16,35	111,57	364,75	309,80	362,72	439,75
TREMAOUEZAN	0,00716	19,29	131,61	430,25	365,44	427,86	518,73

Afin de simplifier les écritures, les différents soldes des comptes relevant de la section d'investissement seront additionnés et repris uniquement au compte 1068. Cette réintégration des résultats dans chaque commune, est effectuée par opérations d'ordre non budgétaires (= pas de titre de recettes) uniquement par le SGC de Landerneau, au vu de l'arrêté préfectoral.

Ainsi, pour Logonna-Daoulas La trésorerie de la commune est abondée de 996,16€ qui correspondent à une recette de 701,78€ en section de fonctionnement (compte 110) et à une recette de 294,38€ en section d'investissement (compte 1068 = 37,04 + 252,74 + 826,25 - 821,65)

Même si ces opérations de réintégration sont d'ordre non budgétaires, elles augmentent le résultat de chacune des sections au cours de l'exercice 2025.

Aussi, afin d'assurer la parfaite correspondance des résultats entre ceux du comptable et les vôtres, une décision budgétaire modificative est nécessaire pour augmenter en recettes les reports inscrits aux lignes 001 et 002 du budget 2025, selon les montants qui figurent dans le tableau ci-dessous :

	% AP	001 (RI)	002 (RF)	515
DIRINON	0,01375	294,38	701,78	996,16
LA FOREST LANDERNEAU	0,01145	245,14	584,39	829,53
LA MARTYRE	0,00716	153,29	365,44	518,73
LANNEUFRET	0,00607	129,96	309,80	439,75
LOGONNA DAOULAS	0,01375	294,38	701,78	996,16
PENCRAN	0,01145	245,14	584,39	829,53
PLoudiry	0,00716	153,29	365,44	518,73
PLOUEDERN	0,01701	364,18	868,17	1 232,34
SAINT DIVY	0,01145	245,14	584,39	829,53
SAINT ELOY	0,00608	130,17	310,31	440,48
SAINT THONAN	0,01145	245,14	584,39	829,53
SAINT URBAIN	0,01145	245,14	584,39	829,53
TREFLEVENEZ	0,00607	129,96	309,80	439,75
TREMAOUEZAN	0,00716	153,29	365,44	518,73

Fonctionnement (Recettes) :

Ligne 002 : + 701.78

Chapitre 013 (cpt6419) : - 701.78

Investissement (Recettes) :

Ligne 001 : +294.38

Chapitre 10 (cpt 10226) : -294.38

B- VERSEMENT DE LA PARTICIPATION AU CAPITAL DES SPL

Séverine QUILLEVERE rappelle que lors du vote du Budget primitif, des crédits correspondant à la prise de capital de la SPL Energies renouvelables ont été inscrits au chapitre 27. Pour ce type d'opération ils auraient dû figurer au chapitre 26.

Par ailleurs, la prise de participation au PFCA votée lors du conseil municipal du 3 juin 2025 nécessite d'abonder ce chapitre de 89 euros supplémentaires.

Il est donc proposé de réaliser les modifications suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT			
DÉPENSES			
Chapitre	Article	Intitulé	Montant
26 – Participations et créances rattachées à des participations	266	Autres formes de participation	+5 250.00
27 – Autres immobilisations financières	27636	CCAS et Caisse des écoles	- 5250.00
26 – Participations et créances rattachées à des participations	266	Autres formes de participation	+89.00
20- Immobilisations corporelles	2031	Frais d'études	-89.00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1

REGULARISATION ATTENDUE DE LA COMPTABILISATION DU REVERSEMENT DE L'AVANCE PAR LE CCAS DE DAOULAS (DCM202530)

Séverine QUILLEVERE, adjointe au Maire, rappelle que fin 2022, le CCAS de Daoulas a remboursé aux communes des avances qui lui avait été versées en 2013.

Pour la commune de Logonna-Daoulas, cette avance d'un montant de 50 402,88€ a été imputée en 2013, au compte 27636.

Le dernier remboursement reçu du CCAS de Daoulas a donné lieu à l'émission du titre n°714 le 10 janvier 2023 (exercice 2022) imputé au compte 7788 pour 50 402,88€. Cette somme permettait de constater le remboursement de l'avance. Il s'avère que ce remboursement aurait dû se réaliser par l'émission d'un titre au compte 27636.

La balance d'entrée 2025 du compte 27636 présente donc toujours un solde débiteur de 50 402,88€, alors que cette créance n'existe plus.

Il convient donc de procéder à une correction d'erreur non budgétaire sur exercice antérieur, au vu d'une délibération, pour solder le compte 27636 par un débit du compte 1068. Cette correction, qui a augmenté le résultat de fonctionnement de 2022, n'aura pas d'impact sur les résultats 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à effectuer cette correction

**DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION DE LA PARCELLE
CADASTREE AD111 - ZONE PORTUAIRE DE PORS BEACH
(DCM202531)**

Yves GUIGNOT, adjoint au Maire expose que le projet de transfert de gestion vise à régulariser l'entretien, la maintenance et la gestion de la parcelle AD111.

Depuis maintenant plusieurs années, cet entretien exclusif des infrastructures portuaires et de ses abords incluant ladite parcelle, est assuré par la commune,

Cette parcelle constitue aujourd’hui le cœur du port de Pors Beach tant en termes d’exploitation des infrastructures que de la circulation des usagers.

La commune étant propriétaire des parcelles AD106, accessible aux usagers, et de la parcelle AD110, le transfert de la parcelle AD 111 située à proximité immédiate permettrait d’assurer une cohérence d’aménagement et de gestion de l’ensemble.

Au-delà de ces aspects, l’intérêt du transfert cadre avec la création d’un cheminement lié au GR34 adapté aux contraintes du site du port de Pors Beach.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE le projet de transfert de gestion de la parcelle cadastrée AD111, située en zone portuaire de Pors Beach, de l’Etat au bénéfice de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert et à signer tout document y afférent.

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS : COMPLEMENT (DCM202532)

Gilles CALVEZ, Adjoint au Maire, rappelle que le conseil municipal a voté le 3 juin 2025 une délibération attribuant les subventions annuelles aux associations.

Pour rappel les critères d'attribution sont liés à la notion d'intérêt général, au caractère non-marchand des activités, à l'intérêt direct pour les habitants de la commune, à un nombre d'adhérents significatif, au respect de la neutralité politique et confessionnelle.

Considérant la recrudescence des populations de sangliers sur le territoire communal et les dégâts importants qui en résultent, il apparaît nécessaire d'engager des actions de prévention et de régulation adaptées. À cet effet, le défrichage de certaines parcelles constitue une mesure pertinente permettant de faciliter l'accès et l'efficacité des opérations de chasse, contribuant ainsi à une meilleure maîtrise des populations de sangliers. Dans ce cadre, la société de chasse de Logonna Daoulas a proposé d'assurer la coordination de cette démarche et de recourir à une entreprise spécialisée pour réaliser des interventions de défrichage dans des espaces repérés, pour un montant de 2280.00 euros TTC.

Il est proposé de subventionner cette action à hauteur du coût facturé par l'entreprise spécialisée déduction faite de la subvention perçue de la fédération des chasseurs par la société de chasse locale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2311-7,

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2025 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer et de verser à la Société de chasse une subvention d'un montant maximum de 2 280,00 €, déduction faite de la participation de la Fédération.

Clôture 20h15